

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis 26/2023**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2022**

L'éditeur RMP SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Sud Radio par voie hertzienne terrestre à partir du 11/07/2019.

En date du 06/03/2023, l'éditeur RMP SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Sud Radio pour l'exercice 2022, en application de l'article 3.1.3-7, §5 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le format "Géographique" à titre principal.

### **1. Programmes du service Sud Radio**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 86,72%
- Rubriques antennes : 1,98%
- Jeux : 1,2%
- Publicité : 5,4%
- Infos et rubriques-infos : 4,7%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 126 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 42 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2022 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 430 minutes. Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser 376 minutes de programmes d'information par semaine. L'engagement est rencontré.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités. L'éditeur a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

### **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 4.2.3-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la

voie hertzienne terrestre analogique et numérique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l'entrée en vigueur du décret pour atteindre 10% pour les radios en réseau et 8% pour les radios indépendantes en 2026.

Les services du CSA établissent dorénavant le pourcentage de titres issus de la Communauté française devant être diffusés entre 6 et 22h en calculant 75% de l'engagement pris par l'éditeur sur 24 heures. D'autres méthodes de calcul ont pu être utilisées par certains éditeurs dans leur rapport, ce qui explique la présence éventuelle d'incohérences dans leur déclaratif repris dans le présent avis.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

### **2.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait assurer une durée de 118 minutes de promotion culturelle au sein de sa programmation. En 2022, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur a réalisé une moyenne de 128 minutes de promotion culturelle hebdomadaire. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100,00% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2022, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 96,58%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 96,58%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

Interrogé au sujet de cette différence, l'éditeur reconnaît ne pas avoir été en mesure de respecter cet engagement pour le second exercice d'affilée. L'éditeur a introduit une demande de révision d'engagements qui est en cours de traitement.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100 % de son programme en langue française. Pour l'exercice 2022, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. L'éditeur rencontre son engagement.

### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 50,00% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2022, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 46,30% de la musique chantée. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 44,82% de musique

avec des paroles francophones. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 44,87%. L'éditeur ne rencontre pas son engagement.

L'éditeur déplore ne pas arriver, malgré ses efforts, à respecter son engagement en la matière et rappelle que celui-ci demeure plus élevé que le minimum prévu par le Décret. L'éditeur a introduit une demande de révision d'engagements qui est en cours de traitement.

### **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 12,00% dont au moins 9,00% entre 6 heures et 22 heures d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble de l'exercice 2022, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 16,00% et de 10,00% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. Dans son analyse de l'échantillon, l'éditeur relève 16,48% et 10,63% respectivement pour ce critère. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 16,66% et à 9,21% sur les œuvres diffusées uniquement entre 6 heures et 22 heures. L'éditeur rencontre son engagement.

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2022, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Sud Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2022, l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations en termes de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMP SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, le Collège constate une différence par rapport à l'engagement pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 2° relatif à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre. Considérant la demande de révision d'engagements introduite par l'éditeur, qui sera traitée dans les meilleurs délais, le Collège décide de ne pas notifier de grief.

En matière de diffusion d'œuvres musicales, le Collège constate une différence par rapport aux engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1er, 4° relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30% d'œuvres musicales de langue française. Considérant la demande de révision d'engagements introduite par l'éditeur, qui sera traitée dans les meilleurs délais, le Collège décide de ne pas notifier de grief.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 2023.

